



## **PRESENTATION DE L'EMETTEUR EN DATE DU 12/02/2025**

*SCIC SA à Conseil d'Administration et à capital variable (92 200 € au 30/06/2024)*

*Siège social : 26, rue de l'Avenir - 66 000 Perpignan*

*SIRET : 803 140 409 00019 - APE : 35.11Z*

*RCS de Perpignan - Greffe de Perpignan*

Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de SA comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement.

Les parts sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein du document.

Les sociétés coopératives constituées sous la forme d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée, régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, constituées pour porter un ou plusieurs projets de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du ou des projets, aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe, ainsi qu'aux communautés d'énergie renouvelable mentionnées au chapitre II du présent titre. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du ou des projets de production d'énergie renouvelable.

*Article L294-1 du code de l'énergie*

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

- une société coopérative, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est « constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires » ;
- la valeur d'une part sociale est fixe, le montant est de 100 €. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises, son patrimoine n'est pas engagé ;
- être sociétaire donne un droit de vote décisionnaire lors des assemblées générales qui n'est pas proportionnel à leur détention en capital, statutairement un personne = une voix ;
- les parts sociales de CatEnR ne sont statutairement pas rémunérées pour éviter un intérêt hypothétique, une lourdeur de gestion et une course aux profits qui se ferait au détriment de l'utilité sociale. Pour obtenir la rémunération de son investissement, le sociétaire peut ouvrir un compte courant d'associé ;
- la souscription de parts sociales n'offre pas d'avantage fiscal. Malgré son agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ESUS», CatEnR ne peut pas faire bénéficier ses sociétaires de réduction de l'impôt sur les revenus en raison d'une exception pour les activités procurant des revenus garantis par un tarif réglementé d'achat de la production d'énergie ;

*Article 885-0 V bis du code général des impôts*

- les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Le capital, constitué par le total des parts sociales, est variable ; il peut augmenter par toutes souscriptions qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil d'Administration et signer le bulletin de souscription en deux originaux. Les parts sociales ne sont transmissibles qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil d'Administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé ;
- le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès ;
- peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative ;

*Article 19 septies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération*

- Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif. A ce jour, elles détiennent 3,5 % du capital de CatEnR ;

*Article 19 septies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération*

- il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur que la société puisse racheter les parts sociales. CatEnR met en réserve 10 % de l'investissement participatif total pour faire face à des demandes de remboursement anticipées, ce qui représente à ce jour une réserve de 53 650 € ;
  - en cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;
  - le montant total de cette offre est inférieur à 8 000 000 d'euros calculé sur une période de douze mois ;
- Article D411-2-1 du code monétaire et financier*
- le compte courant d'associé est un compte, ouvert entre un sociétaire et CatEnR, régi par une convention. Le taux de rémunération est fixe ;
  - Les revenus des comptes courants d'associés sont soumis aux cotisations sociales (17,2 %) et à l'impôt sur les revenus (12,8 %) ou à l'impôt sur les sociétés qui font l'objet d'un prélèvement à la source ;

- les communes et leurs groupements peuvent consentir aux sociétés de production d'énergie renouvelable auxquelles ils participent directement des avances en compte courant dont la durée peut être portée à sept ans, renouvelable une fois et ne doivent pas excéder 15 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement ;

*Article L2253-1 et L1522-5 du code général des collectivités territoriales*

## **1 - Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur**

### 1.1 Activité

L'intérêt collectif se réalise à travers les activités suivantes :

- produire et vendre de l'énergie de source renouvelable dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- favoriser localement la coopération entre habitants et acteurs du territoire dans les projets ;
- mobiliser de l'investissement participatif pour le financement de la construction des projets ;
- promouvoir et encourager la sobriété et l'efficacité énergétique.

	2023-2024	2022-2023
<b>PRODUITS</b>		
Vente d'électricité	67 670 €	41 207 €
Location-cession	3 300 €	1 427 €
Prestations	1 800 €	3 400 €
Subventions	0 €	133 607 €
Exceptionnels	453 €	1 463 €
Production immobilisée	41 657 €	
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>72 770 €</b>	<b>46 033 €</b>
<b>Total des produits</b>	<b>114 880 €</b>	<b>181 104 €</b>

### 1.2 Projet et financement

#### Souscription au capital social

Le prix de souscription des parts sociales est de cent euros (100 €). Il s'agit d'une collecte au fil de l'eau sans montant prédéfini.

#### Placement sur un compte courant d'associé

Le compte courant d'associé CCA est un compte ouvert entre un sociétaire et CatEnR. Il est convenu que le montant minimum est de 400 € par dépôt.

#### Utilisation des fonds

L'investissement participatif est utilisé pour financer l'apport en fonds propres et quasi fonds propres, environ 20 % de l'investissement total, de la construction des installations directement portées par CatEnR. Le sociétaire peut flécher l'investissement sur le projet de son choix ouvert à l'investissement participatif.

L'émetteur a déjà réalisé au cours des périodes comptables présentées d'autres levées de fonds :

	2023-2024	2022-2023
PS	21 400 €	2 000 €
CCA	30 726 €	72 459 €
OBLIGATIONS	0 €	39 000 €

### 1.3 Appartenance à un Groupe et place qu'y occupe l'émetteur

L'émetteur n'appartient pas à un Groupe.

### 1.4 Informations financières clés

Présentation des comptes clos du 01/07/2023 au 30/06/2024 et du 01/07/2022 au 30/06/2023.

	2023-2024	2022-2023
Produits issus de l'activité	114 438 €	180 239 €
Résultat opérationnel ou d'exploitation	-26 008 €	34 555 €
Résultat financier	- 26 525 €	- 15 495 €
Autres éléments du compte de résultat	410 €	847 €
<b>Résultat Net ou Excédent Net</b>	<b>-52 122 €</b>	<b>16 922 €</b>
	2023-2024	2022-2023
<b>RESSOURCES</b>		
Capital	92 200 €	70 800 €
CCA 5/10 ans	443 372 €	412 647 €
Emprunt	479 476 €	244 428 €
Subventions d'investissement	4 647 €	5 057 €
<b>Total</b>	<b>1 019 695 €</b>	<b>732 932 €</b>
<b>BESOINS</b>		
Immobilisations corporelles	365 724 €	440 381 €
Immobilisations productives	461 840 €	328 485 €
Immobilisations financières	3 559 €	3 559 €
Remboursements	217 648 €	202 087 €
Avances & Stock	83 607 €	89 645 €
<b>Total</b>	<b>1 132 378 €</b>	<b>1 064 157 €</b>
Disponibilités	134 089 €	86 685 €

### 1.5 Organes de direction et d'administration, et gouvernement d'entreprise

Les membres du Conseil d'administration, désignés par l'assemblée générale des sociétaires, administrent la coopérative. Ils sont élus pour une durée de 2 ans.

Patrick ASTRUC : Président, Bertrand RODRIGUEZ : Directeur Général, Ava HERVIEU, Hicham NGADI, Jean-Jacques SAUPIQUE, Hélène BESSON et Henri CAZAJUS.

## Sociétaires

CatEnR est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) qui coordonne le multi-sociétariat. Chaque sociétaire est pleinement associé de la coopérative et relève d'une des 7 catégories.

À ce jour, la coopérative est composée de 327 sociétaires :

- 11 porteurs
- 2 salariés
- 177 personnes soutien
- 93 personnes sympathisantes
- 13 bénéficiaires des installations (dont 5 communes, 3 paysans, 1 crèche et 1 artisane)
- 26 partenaires privés (19 sociétés et 7 associations)
- 5 partenaires publics

Le regroupement des catégories d'associés crée le multisociétariat, avec pour objectif de construire une œuvre commune, dépassant ainsi les éventuels intérêts particuliers. CatEnR a fait le choix d'un statut approprié à ses valeurs et son éthique, pour lesquelles c'est l'humain, et non le capital, qui est au cœur du projet. Le statut Société Coopérative d'Intérêt Collectif s'inscrit pleinement dans le courant de l'économie sociale et solidaire. Les citoyens, les associations, les sociétés, les collectivités peuvent devenir sociétaires de la coopérative, en acquérant au moins une part sociale.

### 1.6 Informations complémentaires

Tableau d'échéancier de l'endettement :

Type de financement	Emprunt	Emprunt	Emprunt	Emprunt	Emprunt	Emprunt	CCA
Etablissement financeur	Crédit Coopératif	BPS	La Nef	La Nef	La Nef	Airdie	Sociétaires
Montant initial	99 486 €	125 000 €	83 000 €	82 000 €	100 000 €	20 000 €	443 372 €
Durée	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	5 ans	5 ou 10 ans
Echéance mensuelle	806 €	1 957 €	555 €	539 €	664 €	434 €	2 500 €
Date de fin	2039	2038	2032	2035	2037	2025	2034

Documents disponibles en téléchargement :

- [Comptes 2023-2024](#) et [Comptes 2022-2023](#).
- [Dernier rapport de révision coopérative](#).
- [Prévisionnel de compte de résultat](#).
- Curriculum vitae de [Patrick ASTRUC](#), [Ava HERVIEU](#), [Bertrand RODRIGUEZ](#), [Hicham NGADI](#), [Jean-Jacques SAUPIQUE](#), [Hélène BESSON](#) et [Henri CAZAJUS](#).
- [Rapport d'activité 2023-2024](#) et [Rapport d'activité 2022-2023](#).

## **2 – Risques liés à l’activité de l’émetteur et à son projet**

Ces informations sont présentées à la date du Document d’Information Synthétique.

Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société dispose d’un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois.

L’activité procurant des revenus garantis en raison de l’existence d’un tarif réglementé d’achat de la production diminue la prise de risque de l’investisseur.

**Règlement des différends :** En cas de litige entre la coopérative et l’associé au regard de l’exécution de la présente convention, il sera fait recours à la commission d’arbitrage de la CGSCOP et à défaut de conciliation, le litige sera porté devant les juridictions du siège social de la société.

## **3 – Capital social**

### 3.1 Parts sociales

Le capital social de la société est intégralement libéré. A l’issue de l’offre, le capital social de la société sera composé de plusieurs catégories de parts sociales conférant des droits identiques. La société n’a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social. La société est à capital variable. Les statuts n’ont pas fixé de plafond pour le capital social. L’assemblée générale de la société a aussi conféré des délégations de compétence au Conseil d’Administration permettant d’augmenter immédiatement le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l’assemblée générale des associés. La délégation la plus longue se termine à la fin du mandat de 2 ans.

Les titres seront émis après la souscription, suite à la libération du montant et à la validation par le Conseil d’Administration. Les souscriptions une fois libérées et validées par le Conseil d’Administration font acquérir la qualité d’associé.

	Nombre d’associés	Nombre de parts
Porteurs	18	61
Salariés	2	11
Personnes soutien	173	393
Personnes sympathisantes	91	110
Bénéficiaires	13	26
Partenaires privés	25	144
Partenaires publics	5	210
<b>TOTAL</b>	<b>327</b>	<b>766</b>

### 3.2 Titres de capital autres que les parts sociales et instruments de quasi fonds propres

#### Placement sur compte courant d'associé

Le compte courant d'associé fait l'objet d'une convention de blocage d'une durée de 5 ans à compter du dépôt de fonds.

#### Remboursement à terme :

6 % brut\* par an pour le compte bloqué 5 ans

*\* Les revenus des comptes courants d'associés sont soumis aux cotisations sociales (17,2 %) et à l'impôt sur les revenus (12,8 %) ou à l'impôt sur les sociétés qui font l'objet d'un prélèvement à la source.*

*\*\*Les intérêts ne seront calculés que par échéance annuelle à la date anniversaire du dépôt des sommes en compte-courant.*

Un même associé aura la possibilité de détenir des comptes courants bloqués pour des durées différentes. Les dépôts de fonds ne pourront intervenir qu'après la signature de la convention.

Le montant total des sommes déposées par un associé sur l'ensemble de ses comptes d'associé bloqués ne pourra excéder 20 fois pour 5 ans la valeur des parts sociales possédées par l'associé à la date du dépôt.

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à l'information sur les conventions de blocage et de rémunération de compte courant d'associé :

- [Convention avec remboursement à terme](#)

#### **4 – Parts sociales offertes à la souscription**

4.1 Prix de souscription : Le prix de souscription est égal à la valeur nominale des parts sociales : cent euros.

4.2 Droits attachés aux parts sociales offertes à la souscription

- Les parts sociales de CatEnR ne sont statutairement pas rémunérées.
- Les parts sociales ne sont transmissibles qu'entre associés après agrément par le Conseil d'Administration.
- Les associés ont droit dans l'ordre chronologique au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8 des Statuts.
- 1 personne = 1 voix, aucun collège de vote n'est défini.
- Les convocations aux assemblées et les informations de CatEnR sont envoyées par courriel.
- Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.
- Les associés ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des titres prévu à l'article L.322-1 du code monétaire et financier et au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code.

[Lien hypertexte vers les articles des titres II des statuts.](#)

Les dirigeants de l'émetteur se sont engagés dans la coopérative à des niveaux d'investissement différents. Les dirigeants sont libres de reprendre ou non de nouvelles parts à l'avenir dans le cadre de la collecte au fil de l'eau objet de la présente déclaration.

#### 4.3 Conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales offertes à la souscription

Droit de retrait : les parts des associés retrayants sont annulées. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8 des Statuts.

Cession : les parts sociales ne sont transmissibles qu'entre associés

Exclusion : L'assemblée des associés peut exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil d'Administration habilité à demander toutes justifications à l'intéressé. Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

[Lien hypertexte vers les articles des titres III des statuts](#)

#### 4.4 Risques attachés aux parts sociales offertes à la souscription Reproduire l'avertissement suivant :

L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment :

- un risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- un risque d'illiquidité : les parts sociales ne sont pas librement cessibles : les parts sociales ne sont transmissibles qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil d'Administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé ;
- un risque d'absence de rachat des parts sociales par l'émetteur à leur valeur nominale (CatEnR met en réserve 10 % de l'investissement participatif total pour faire face à des demandes de remboursement anticipées, ce qui représente à ce jour une réserve de réserve de 53 650 €) ;
- un risque lié à l'absence de droit sur l'actif net ;
- un risque lié à la limitation des droits de vote liée au statut coopératif de l'émetteur ;
- un risque lié aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective.

#### 4.5 Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

A l'issue de la présente offre, les droits de vote ne seront pas modifiés.

#### 4.6 Régime fiscal

La souscription de parts sociales n'offre pas d'avantage fiscal. Malgré son agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ESUS», CatEnR ne peut pas faire bénéficier ses sociétaires de réduction de l'impôt sur les revenus en raison d'une exception pour les activités procurant des revenus garantis par un tarif réglementé d'achat de la production d'énergie.



## **5 – Procédures relatives à la souscription**

### 5.1 Matérialisation de la propriété des titres :

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé. Une copie du bulletin de souscription est envoyée par courriel.

Les convocations aux assemblées et les informations de CatEnR sont envoyées par courriel.

L'identité du teneur de registre de la SCIC SA CatEnR est Nathalie DUBUCQ, assistante administrative, courriel : [nathalie.dubucq@catenr.org](mailto:nathalie.dubucq@catenr.org).

### 5.2 Séquestre

Aucune procédure de séquestre n'est mise en place.

### 5.3 Connaissance des souscripteurs

Lors de la souscription, le souscripteur devra attester qu'il a pris connaissance du présent DIS et des documents liés et qu'il souscrit en toute connaissance. Un entretien personnalisé est effectué préalablement à chaque souscription pour s'enquérir auprès des personnes auxquelles la souscription de parts sociales est proposée de leurs connaissances et de leur expérience en matière financière, ainsi que de leur situation financière et de leurs objectifs de souscription, de manière à pouvoir recommander à ces personnes une souscription adaptée à leur situation.

## **6 – Modalités de souscription et de constatation de l'augmentation ou des augmentations de capital**

Le document de souscription est recueilli à l'adresse postale de CatEnR : 26, rue de l'Avenir, 66 000 Perpignan ou par courriel : [contact@catenr.org](mailto:contact@catenr.org). Un accusé de bonne réception est envoyé par courriel au souscripteur. Les investisseurs réalisent le paiement de la somme correspondant dès leur souscription, par virement de préférence. Les titres seront émis après la souscription, suite à la libération du montant et à la validation par le Conseil d'Administration. Les souscriptions une fois libérées et validées par le Conseil d'Administration font acquérir la qualité d'associé.

Dépôt du DIS : 12 février 2025

Ouverture de la période de souscription : 13 février 2025

Clôture de la période de souscription : 31 décembre 2025

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre :

- [Document de souscription](#)

## **7 – Interposition de société entre l'émetteur et le projet**

L'émetteur est la société qui réalise le projet, sans l'interposition de société.